



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 77 – 27 septembre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 déclarant insalubre le logement situé au lieu-dit « n°2, Le Châtaignier » à Bouvron (44130).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 1ère porte droite du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°1).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte au fond du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°2).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 1ère porte gauche du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°3).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 1ère porte gauche du palier du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°4).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 2ème porte droite du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°6).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte au fond du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°7).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte gauche au fond du couloir de droite au 1er étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°10).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 1er étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°11).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé avant-dernière porte droite du couloir de gauche au 1er étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°14).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé dernière porte droite du couloir de gauche au 1er étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°15).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte au fond du couloir de gauche au 1er étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°16).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte gauche au fond du couloir de gauche au 1er étage de l'immeuble sis 12 rue de Strasbourg à Nantes (lot n°17).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte gauche sur le palier du 1er étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°18).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé dernière porte gauche du couloir de droite au 2ème étage de l'immeuble sis 12 rue de Strasbourg à Nantes (lot n°20).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 2ème étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°21).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 1ère porte droite du couloir de gauche au 2ème étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°23).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 2ème porte droite du couloir de gauche au 2ème étage de l'immeuble sis 12 rue de Strasbourg à Nantes (lot n°24).

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte au fond du couloir de gauche au 2ème étage de l'immeuble sis 12 rue de Strasbourg à Nantes (lot n°25).

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant sur la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au lieu-dit « n°15 Canzac » à Donges.

Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision à titre temporaire N° 2019.151 du 17 juillet 2019 portant nomination d'un 2^{ème} régisseur suppléant régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés.

Décision à titre temporaire N° 2019.152 du 17 juillet 2019 portant nomination d'un 3^{ème} régisseur suppléant régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Avis de classement du 23 septembre 2019 établi par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le cadre de l'appel à candidatures pour trois agréments en Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2161 du 23 septembre 2019 portant validation du barème départemental d'indemnisation 2019 sur la perte de récolte des prairies (foin) et des rendements par typologie.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 24 septembre 2019 portant affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail de l'UD-DIRECCTE et gestion des intérimis à compter du 1er octobre 2019.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature du 18 septembre 2019 de M.Philippe PERON, responsable du Centre des impôts des particuliers de Saint-Nazaire.

Délégation spéciale de signature du Pôle Pilotage et Ressource du 24 septembre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision de délégation générale de signature du 2 septembre 2019 de M Eric DEMONFORT, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique.

Arrêté portant subdélégation de signature pour le service du Domaine du 19 septembre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de la Loire-Atlantique prenant effet le 26 septembre 2019.

ESAT de Savenay

Avis de concours sur titres du 26 septembre 2019 pour le recrutement d'un agent de maîtrise à la sous-traitance pour l'ESAT Foyers La Soubretière de Savenay.

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant organisation de la suppléance préfectorale les 1^{er} et 2 octobre 2019.

Arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 263 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°138 du 19 septembre 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL AMBULANCES NORTAISES.

Arrêté préfectoral n°139 du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SAS PFAF.

Arrêté préfectoral n°135 du 6 septembre 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SAS TRANSPORTS FUNERAIRES 44.

Arrêté interpréfectoral n° 35-2019-09-23-002 du 23 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de Semnon.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant à la régie de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint Nazaire - La Baule.

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n°2019-13R, du 24 septembre 2019, portant modification de l'arrêté d'homologation (n°2017-045R) du circuit Bernard Seiller, sur la commune de SAINT VINCENT DES LANDES.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 003/BADT/2019 du 23 septembre 2019 portant classement de la commune de Mesquer en "commune touristique".

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision N° 19-27 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E.PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 déclarant insalubre le logement situé au lieu-dit « n°2, Le Châtaignier » à Bouvron (44130).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au lieu-dit « n°2, Le Châtaignier » à Bouvron (44130) - référence cadastrale : parcelle C section n°643 de la SCI DE QUEHILLAC, numéro de siret 752 815 274 00010, domiciliée Château Quéhillac à Bouvron (44130), gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, décédé, et cogérée par Madame et Monsieur Renaud JOUSLIN DE NORAY demeurant 28, rue du Pacifique 1180 UCCLE (Belgique) et de leurs ayants-droit ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 septembre 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 6 septembre 2019, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au lieu-dit « n°2, Le Châtaignier » à Bouvron (44130) - référence cadastrale : parcelle C section n°643 de la SCI DE QUEHILLAC, numéro de siret 752 815 274 00010, domiciliée Château Quéhillac à Bouvron (44130), gérée par Monsieur LE GENTIL DE ROSMORDUC Alain, décédé, et cogérée par Madame et Monsieur Renaud JOUSLIN DE NORAY demeurant 28, rue du Pacifique 1180 UCCLE (Belgique) et de leurs ayants-droit est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux cogérants de la SCI DE QUEHILLAC, Madame et Monsieur Renaud JOUSLIN DE NORAY demeurant 28, rue du Pacifique 1180 UCCLE (Belgique). Il sera également affiché à la mairie de Bouvron.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des cogérants mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Bouvron, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

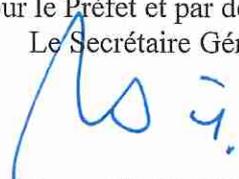
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouvron, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 SEP. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 1^{ère} porte droite du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°1).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé 1^{ère} porte droite du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°1** ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé 1^{ère} porte droite du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°1** ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 1^{ère} porte droite du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°1**, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte au fond du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°2).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé porte au fond du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°2** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé porte au fond du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°2** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé porte au fond du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°2, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

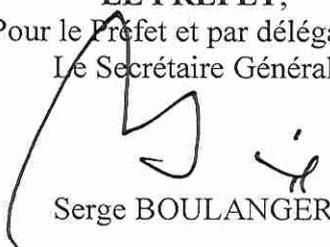
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 SEP. 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 1^{ère} porte gauche du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°3).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé 1^{ère} porte gauche du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°3** ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé 1^{ère} porte gauche du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°3** ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 1^{ère} porte gauche du couloir de gauche au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°3**, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 1^{ère} porte gauche du palier du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°4).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé 1^{ère} porte gauche du palier du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°4 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé 1^{ère} porte gauche du palier du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°4 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 1^{ère} porte gauche du palier du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°4**, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

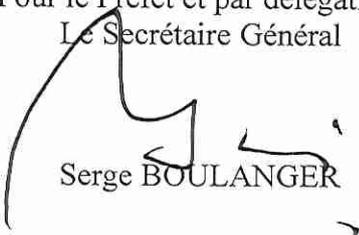
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 2^{ème} porte droite du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°6).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé 2^{ème} porte droite du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°6** ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé 2^{ème} porte droite du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°6** ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 2^{ème} porte droite du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°6**, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

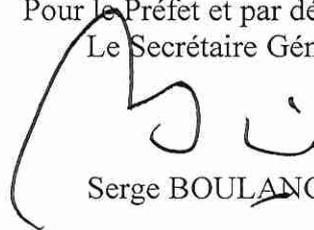
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte au fond du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°7).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé porte au fond du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°7** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé porte au fond du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°7** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé porte au fond du couloir de droite au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°7, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

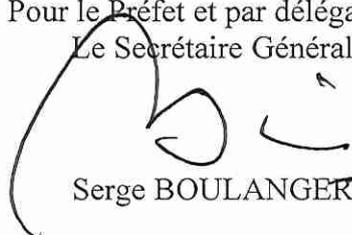
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 SEP. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte gauche au fond du couloir de droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°10).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
 - VU la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé porte gauche au fond du couloir de droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°10 ;
 - VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé porte gauche au fond du couloir de droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°10 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé porte gauche au fond du couloir de droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°10, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le '18 SEP. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°11).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°11** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°11** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°11, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

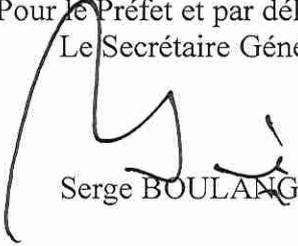
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé avant-dernière porte droite du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°14).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé avant-dernière porte droite du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°14** ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé avant dernière porte droite du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°14** ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé avant dernière porte droite du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°14, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

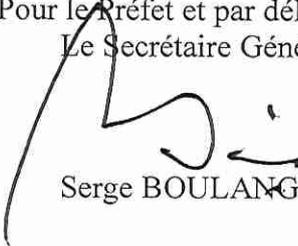
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé dernière porte droite du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°15).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé dernière porte droite du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°15** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé dernière porte droite du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°15** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé dernière porte droite du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°15, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le '18 SEP. 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte au fond du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°16).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé porte au fond du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°16** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé porte au fond du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°16** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé porte au fond du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°16**, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés au Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 SEP. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte gauche au fond du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°17).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé porte gauche au fond du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°17** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé porte gauche au fond du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°17** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé porte gauche au fond du couloir de gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°17**, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

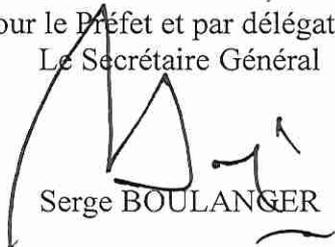
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte gauche sur le palier du 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°18).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés au Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé porte gauche sur le palier du 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°18** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé porte gauche sur le palier du 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°18** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé porte gauche sur le palier du 1^{er} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°18, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

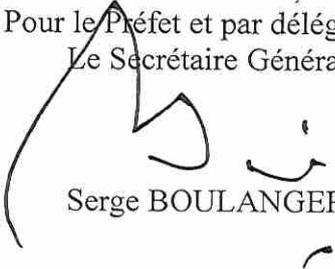
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 SEP. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé dernière porte gauche du couloir de droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°20).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé dernière porte gauche du couloir de droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°20** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé dernière porte gauche du couloir de droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°20** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé dernière porte gauche du couloir de droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°20, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 SEP. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°21).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°21** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé avant dernière porte gauche du couloir de droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°21** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé avant-dernière porte gauche du couloir de droite au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°21, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

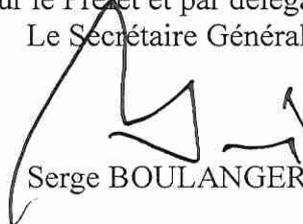
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 1^{ère} porte droite du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°23).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé 1^{ère} porte droite du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°23** ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé 1^{ère} porte droite du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°23** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 1^{ère} porte droite du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°23**, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

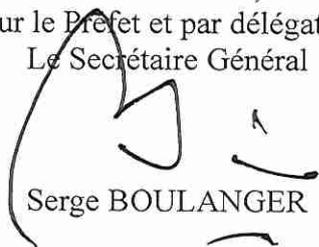
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **18 SEP. 2019**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé 2^{ème} porte droite du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°24).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé 2^{ème} porte droite du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°24** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé 2^{ème} porte droite du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°24** ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 2^{ème} porte droite du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°24, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

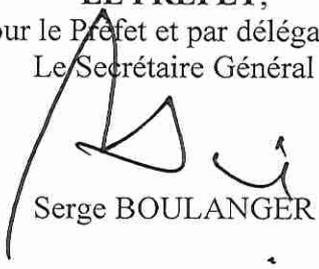
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 SEP. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé porte au fond du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes (lot n°25).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 09 juillet 2019 formulée par Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350), propriétaires du local situé porte au fond du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°25** ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 02 août 2019, relatif au local situé porte au fond du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - **lot n°25** ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé porte au fond du couloir de gauche au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 12, rue de Strasbourg à Nantes, références cadastrales EN 143 - lot n°25, propriété de Madame et Monsieur Jean-Claude VIGOUREUX domiciliés Moulin de Crémeur dit « Le Moulin du Diable » à GUERANDE (44350) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

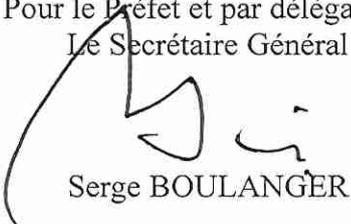
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 SEP. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au lieu-dit « n°15 Canzac » à Donges.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au lieu-dit « n°15 Canzac » à Donges (44680), référence cadastrale : ZC 163, propriété de Madame Nicole BARBIN demeurant « n°15 Canzac » à Donges (44680) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 septembre 2019 constatant que le logement a été entièrement réhabilité par des professionnels qualifiés ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de rendre le logement salubre et que ce dernier ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 déclarant insalubre irrémédiable le logement situé au lieu-dit « n°15 Canzac » à Donges (44680), référence cadastrale : ZC 163, propriété de Madame Nicole BARBIN demeurant « n°15 Canzac » à Donges (44680), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Donges.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Donges, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

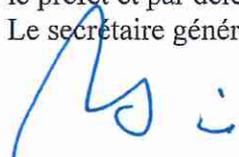
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Donges, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 24 SEP. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-blain.fr

DECISION N° 2019.151

DECISION A TITRE TEMPORAIRE PORTANT NOMINATION D'UN 2EME REGISSEUR SUPPLEANT REGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES HOSPITALISES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 9 Décembre 2003, modifiant la régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 12 Septembre 2005, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 1^{er} avril 2016, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

La Directrice décide :

ARTICLE 1

Au vu des absences pour maladie, congé ou tout autre motif de Madame Laëtitia ROCHERIOUX - Régisseur et de Madame Michèle BALLAND Régisseur suppléante, de nommer Madame Elise WAUTRIN, Régisseur suppléante avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

ARTICLE 2

Madame Elise WAUTRIN ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête de la présente décision, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

ARTICLE 3

Madame Elise WAUTRIN appliquera, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre régisseurs de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé(e).

BLAIN, le 17 juillet 2019

Le Comptable de l'Etablissement,


Vincent LEDROIT

La Directrice


Nathalie ROBIN-SANCHEZ

Le Régisseur suppléant

Elise WAUTRIN





Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-blain.fr

DECISION N° 2019.152

DECISION A TITRE TEMPORAIRE PORTANT NOMINATION D'UN 3EME REGISSEUR SUPPLEANT REGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES HOSPITALISES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 9 Décembre 2003, modifiant la régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 12 Septembre 2005, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 1^{er} avril 2016, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

La Directrice décide :

ARTICLE 1

Au vu des absences pour maladie, congé ou tout autre motif de Madame Laëtitia ROCHERIOUX - Régisseur et de Madame Michèle BALLAND Régisseur suppléante, de nommer Madame Catherine ANIZON, Régisseur suppléante avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

ARTICLE 2

Madame Catherine ANIZON ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête de la présente décision, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

ARTICLE 3

Madame Catherine ANIZON appliquera, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre régisseurs de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé(e).

BLAIN, le 17 juillet 2019

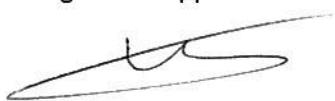
Le Comptable de l'Etablissement,


Vincent LEDROIT

La Directrice


Nathalie ROBIN-SANCHEZ

Le Régisseur suppléant


Catherine ANIZON

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle Insertion Sociale

Le 23 septembre 2019

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel des 19 et 20 SEPTEMBRE 2019

Compétence de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Candidatures présentées en réponse à l'appel à candidatures
entre le 29 mars et le 31 mai 2019

Objet : Délivrance de trois agréments de MJPM individuels sur le département de la Loire-Atlantique

Conformément au Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, l'appel à candidatures, ci-dessus mentionné, a pour objet une meilleure répartition territoriale de l'offre de MJPM exerçant à titre individuel.

Les critères de qualité et de continuité de la prise en charge des majeurs protégés ainsi que le critère de proximité, pour les trois zones géographiques précisées dans l'appel à candidatures, des projets professionnels permettent de sélectionner les candidats.

La Commission départementale d'agrément a établi le classement ci-dessous :

Pour la zone « Nord-Est » :

1 :	Madame Julie	FORTI
2 :	Madame Isabelle	MINGANT
3 :	Madame Josiane	BOIZIAU
4 :	Monsieur Maxime	PAJOT
5 :	Madame Stéphanie	ROBERT_GRIMAULT

Pour la zone « Nord-Ouest » :

1 :	Madame Elisabeth	BOUTIN_LIAGRE
2 :	Madame Véronique	ROBERT_CARDINE
3 :	Madame Muriel	ZENARI_LECLERC
4 :	Madame Charlotte	DELCROIX_GUEGNARD
5 :	Monsieur Maxime	PAJOT
6 :	Madame Béatrice	MARIN
7 :	Madame Dorine	JONCOUR_BALAC

Pour la zone « Sud-Est » :

1 :	Madame Isabelle	MINGANT
2 :	Madame Julie	FORTI
3 :	Madame Céline	ANGELO
4 :	Madame Carole	SIRE_CASMARET
4 :	Madame Cécile	RICHARD
6 :	Madame Barbara	PITE_HADDOU
7 :	Madame Isabelle	JEGOUIC_SIINO
8 :	Madame Pascale	CHATELIER

L'avis consultatif de la Commission départementale d'agrément des MJPM individuels fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

La directrice départementale déléguée



Blandine GRIMALDI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Affaire suivie par Cécilia MATHIS
ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/2161

Arrêté de validation du barème départemental d'indemnisation 2019
sur la perte de récolte des prairies (foin) et des rendements par typologies

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/SEE/1164 du 21 mai 2019 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée « dégâts » pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 5 septembre 2019 de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

VU le barème relatif au perte de récolte des prairies (foin) pour la campagne d'indemnisation 2019, validé en séance du 4 septembre 2019 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

VU la consultation par courriel en date du 12 septembre 2019 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2019 ci-dessous, relatif à la perte de récolte des prairies (foin).

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2019 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 :

PERTE DE RÉCOLTE EN PRAIRIE DE L'ANNÉE 2019 – Barème foin "tout autre département"

CULTURES	Barème 2019 perte de récolte des prairies en Euro par quintal				Date limite d'enlèvement de la récolte
	PRIX NATIONAL MOYEN		DÉCISION CDCFS PRIX DÉPARTEMENTAL		
	2018	2019	2018	2019	
Foin (en quintal)*	11,20 €/Q	11,90 €/Q	11,20 €/Q *	11,90 €/Q	20 août 2019

* Ce barème ne concerne que la perte de récoltes des prairies naturelles et temporaires. Le département de la Loire-Atlantique n'a pas fait l'objet d'une procédure de calamité sécheresse.

Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

Article 2 : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve les rendements minimum et maximum 2019 par typologie de prairies suivants :

PRAIRIE NATURELLE ou PERMANENTE

	Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
Pré séchant, sain ou fauché	20	40
Pré de fond fauché ou pâturé	30	45
Pré à vulpin (tête noire)	40	50
Pré inondable ou marais	40	70
Prairie de marais avec regain	20	20

PRAIRIE TEMPORAIRE ET LEGUMINEUSES

	Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
Rays Gras Italie (RGI), Rays grass hybride (RGH)	40	100
RGA / TREFLE + VARIANTES (fétuque, dactyle, ...)	40	80
Prairie pâturée	20	50
Luzerne	60	120
Trèfle violet	40	90
Prairie certifiée en culture biologique	- 30 %	- 30 %
Prairie irriguée	+ 30 %	+ 30 %
Bande enherbée	- 30 %	-30,00 %
Prairie non entretenue	0	0

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **23 SEP. 2019**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
La chef de service eau environnement

Cécilia MATHIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
DIRECCTE des Pays de la Loire
Inspection du travail

**ARRETE du 24 septembre 2019 portant affectation des agents
dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis à compter du 01 octobre 2019**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique et l'avenant du 21 décembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique,

Vu la décision du 27 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Louis MAZARI, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 de la ministre du travail portant titularisation des inspecteurs du travail stagiaires,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles-Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint du travail,

Section UC1-1 : M. Bernard ANDRE, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Mme Christine LE CORRE, inspectrice du travail,

Section UC1-3 : Mme Marion STOCCHETTI, inspectrice du travail,

Section UC1-4 : Mme BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : Mme Chantal BOCQUIER, inspectrice du travail,

Section UC1-7 : Mme Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : M. David ORAIN, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 – 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe du travail.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, inspectrice du travail,

Section UC2-3 : Mme Frédérique COCOUAL, inspectrice du travail,

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : M. Damien BUCCO, inspecteur du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : M. François NIO, contrôleur du travail,

Section UC2-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,

Section UC2-11 : Mme Régine GARCIAS, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 – 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Responsable de l'unité de contrôle : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail

Section UC3-1 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,

Section UC3-2 : Mme Natacha RICHARD, inspectrice du travail,

Section UC3-3 : Mme Lise LANGELOT, inspectrice du travail,

Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,

Section UC3-5 : Mme Gwladys BARON, inspectrice du travail,

Section UC3-6 : Mme Morgane MAUDET, inspectrice du travail,

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : Mme Elodie BOSSEBOEUF, inspectrice du travail,

Section UC3-9 : Mme Mathilde CHEYPE, inspectrice du travail,

Section UC3-10 : M. Alexandre CARLIER, inspecteur du travail,

Section UC3-11 : M. Éric HUET, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bld de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint du travail,

Section UC4-1 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : M. Yann BLOUDEAU, inspecteur du travail,

Section UC4-3 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC4-4 : M. Brice BERTHELOT, inspecteur du travail,

Section UC4-5 : Mme Sara BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Section UC4-7 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAUT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,

Section UC4-10 : M. Régis PORTAIS, inspecteur du travail,

Section UC4-11 : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9.

Unité de contrôle n° 2

Section UC2-9 : La responsable de l'Unité de Contrôle.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'Unité de Contrôle,

Section UC4-8 : Le responsable de l'Unité de Contrôle,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Uniquement pour les établissements suivants : - ALLIANCE THALASSO , Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - AXIS PORNIC – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - ALPHALINK PORNIC – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - CASINO DU MOLE – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - COLLET POISSONNERIE et TELLOC – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - SODIPOR (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - HOPITAL de PORNIC – La Chaussée – 44210 PORNIC

Unité de contrôle n° 2

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC3-7	L'inspecteur du travail de l'UC3-7	Tous les établissements à l'exception de l'entreprise Duqueine Atlantique, ZI de la Croix-Rouge, 44260 Malville relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-9
Section UC3-10	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Tous les établissements à l'exception du site de la Tour Bretagne, place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3 -

Unité de contrôle n° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section UC4-6	Le responsable de l'Unité de Contrôle	Tous les établissements à l'exception des entreprises suivantes : - TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU - STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU - TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-8	Le responsable de l'Unité de Contrôle	Tous les établissements à l'exception des entreprises suivantes dont le contrôle est confié à l'inspecteur du travail de la section UC4-7 : - FEDEX EXPRESS FR sise 3 rue du Danube 44470 THOUARE - SA BOMEX sise LD ZA La Bricauderie 44150 SAINT GEREON - RAVE DISTRIBUTION sise Avenue de la Baudinière 44470 THOUARE SUR LOIRE - SOPITRA sise Avenue de l'Europe 44470 THOUARE SUR LOIRE - HEPPNER SOCIETE DE TRANSPORTS sise 3 avenue de l'Europe 44470 THOUARE SUR LOIRE - MORY DUCROS sise Rue du Danube 44470 THOUARE SUR LOIRE - VOYAGES LEFORT sise 6 rue de la Bossarderie – 44150 ANCENIS

Gestion des intérimis

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et directeur délégué,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté en date du 3 juillet 2019.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 septembre 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le Directeur et par délégation
Le Responsable de l'unité départementale,

Louis MAZARI.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

M. Thierry THOMAS, inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire ;

MME Pascale GODARD, inspecteur,

M. Ludovic DUPONT, inspecteur,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BISSON Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANCHARD Blandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUREAU Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COSPEREC Marie-Andrée	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOHAUD Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRARD Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HOUZÉ Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JAMET Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE GOFF Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LESCOUET Katell	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NEVEUR Marie José	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OHEIX Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PARROT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PROD'HOMME Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BLANDIN Jeannick	Agent	2 000 €	2 000 €
BOLENDER Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €
BUFFET Valérie	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEVALLIER Camille	Agent	2 000 €	2 000 €
CORBISEZ Eléonore	Agent	2 000 €	2 000 €
DONAT Dominique	Agent	2 000 €	2 000 €
FRADIN LEBEL Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €
GOUSSET Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
GUIHO Laurence	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROT Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €
MASTOUMECQ Vanessa	Agent	2 000 €	2 000 €
NOËL Jessica	Agent	2 000 €	2 000 €
PAGNIER Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
PROD'HOMME Romain	Agent	2 000 €	2 000 €
QUEFFELEC Katell	Agent	2 000 €	2 000 €
REAL Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €
RENAULT Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €
ROUILLE Gwenhael	Agent	2 000 €	2 000 €
SEIGNARD Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €
TEMPLIER Régine	Agent	2 000 €	2 000 €
TRÉHIN Françoise	Agent	2 000 €	2 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOTHOUREL Annick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GOHAUD Isabelle	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
JAUNET Muriel	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
OUVRARD Mathilde	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOURGEOIS Annie	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
DENIMAL Stéphane	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
GATTE Alain	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
NOEL Jessica	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
QUERE Anne-Laure	Agent	200 €	6 mois	2 000 €

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 18 septembre 2019

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire
Philippe PERRON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 24 septembre 2019

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Jocelyne PIGEONNEAU	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
M. François VILLENEUVE	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	

Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dany-Claude DOMINECH	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Nathalie NEEL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Stéphanie POULAIN	Agente administrative des Finances publiques	

- Reçoivent en outre délégation pour signer seuls, dans le cadre de leur service, tous les documents nécessaires au visa de la paie ainsi que les pièces justificatives :

Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Virginie HERVE	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques	
M. Vincent GROSSIAT	Inspecteur des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
---------------------	-----------------------------------	--

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Christel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques	

Article 8 : Centre de Services Partagés (CHORUS)

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques, adjoint du service	
------------------------	--	--

Article 9 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Barbara GILLET-GUILBAULT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service facturier	
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Catherine LAMIGE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Hélène THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée,	

Mme Annie CHIRON	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

Article 10 : La présente décision prend effet le 24 septembre 2019.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 24 septembre 2019

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, soussigné,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique par intérim, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ni excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORESTIER Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MANANT Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CAMMI Joelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERBERT Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BAUDOIN François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DEFONTAINE Pierrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DUPUIS Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
GROHAN Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MEIGNAN Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Cette délégation prend effet le 2 septembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 2 septembre 2019

Le Chef de Service Comptable,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Eric DEMONFORT





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE
VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY
administratrice générale des Finances publiques
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-
Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :SUCCESSIONS :

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2018.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme. Soizic BLAIZE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
---------------------	---	--

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Contrôleur des Finances publiques	
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Aude KERAUDY	Contrôleur des Finances publiques	
M. Loïc RAMPILLON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleur des Finances publiques	

ARTICLE 2 : DOMAINE

1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2018 susvisé.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme. Soizic BLAIZE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Annie CUQ	Inspectrice des Finances publiques	
M. Olivier GUERINEL	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Yves NEDELEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Laetitia DRAUNET	Contrôleur des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2017 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Alain HERVE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 2018.

ARTICLE 4 :

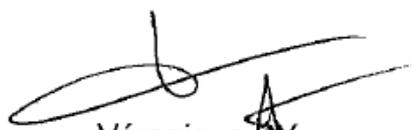
L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 19 septembre 2019

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE
LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC et DRJSCS des Pays de la Loire, DDFIP du Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DDCCS du Maine-et-Loire, DDCCS de la Sarthe, DDCCS de Vendée, SG du SCN Musée Clémenceau-Delattre, Directeur de l'Ecole des Mines de Nantes, Préfets des départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, SGAR des Pays de la Loire) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques
M. BAUDOIN François, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Annie CHASLÈS, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques
M. Jean-Noël MENARD, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances Publiques
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances Publiques
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M François BAUDOIN, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Brigitte BOISLEVE, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Annie CHASLÈS, Contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Catherine DROUET, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Danielle GARREAU, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Jean-Noël MENARD, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Michèle PICARD, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
Mme MAIE Antonia, Agent administratif des Finances publiques,
M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques.

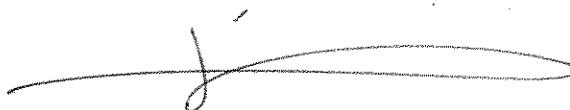
Article 3: Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 333, 334, 723, 787, 790, C947 et L044.

Article 4: Cette décision qui annule et remplace celle du 27 mai 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n° 42 du 4/06/2019 prend effet au 26 septembre 2019. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 septembre 2019

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administrateur général des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES 1 POSTE D'AGENT DE MAITRISE

L'ESAT Foyers La Soubretière de Savenay organise un concours interne sur titres pour le recrutement de

1 agent de maîtrise domaine sous-traitance

Ce concours est ouvert aux personnes titulaires de l'un des diplômes, certificats ou équivalences correspondant à la spécialité concernée et justifier de trois années au moins de services publics au 01/01/2019.

Le dossier de candidature comporte :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant le domaine souhaité ;
- Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- Un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- Un état des services accomplis ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

Ce dernier doit être envoyé à l'adresse suivante :

ESAT FOYERS LA SOUBRETIERE
A l'attention de Madame La Directrice
3 allée des marronniers
44260 SAVENAY

Date limite de dépôt : Jeudi 31 Octobre 2019

(Cachet de la poste faisant foi)

Le concours comporte :

I. - Une phase d'admissibilité consistant en l'examen par le jury du dossier de candidature (Analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des agents de maîtrise de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions du corps).

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'admission.

- Foyer Aigue Marine
- Foyer Emeraude
- FAM Topaze
- FAM le Hameau
- MAS Opaline
- FAH
- SAVS
- Pole d'activités
- Atelier ESAT



II. - Une phase d'admission consistant en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste d'une part en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle dans le domaine professionnel concerné par le concours et, d'autre part, en une épreuve de contrôle de qualité permettant d'apprécier les capacités du candidat à rendre compte de la réalisation d'une tâche (de maintenance, de travaux, d'organisation ou d'un projet) nécessitant le respect de normes, de protocole ou d'un cahier des charges défini (durée : 3 heures ; coefficient 3).

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat ainsi que son expérience professionnelle et, d'autre part, à vérifier son aptitude à appréhender son environnement professionnel et sa capacité à assurer la coordination technique d'une équipe (durée : 30 minutes maximum ; coefficient 2).

Savenay, le 26 septembre 2019

La Directrice Adjointe



Camille DESLOGES



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant organisation de la suppléance préfectorale
Les 1^{er} et 2 octobre 2019*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982 précitée, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 28 novembre 2018 ;
- VU** le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'absence de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique du mardi 1^{er} octobre 2019 au mercredi 2 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, est désigné pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Claude d'HARCOURT à partir du mardi 1^{er} octobre 2019 à 05h30 jusqu'au mercredi 2 octobre 2019 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 SEP. 2019

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité et
du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 263

**Composition de la Commission locale
de l'eau du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) du
bassin versant de l'Oudon**

Modificatif

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 modifié renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2019 de la Chambre d'agriculture de la Mayenne relatif à la désignation de Mme Odile SAUDRAIS en remplacement de M. Stéphane GUIOULLIER ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association « Filière aquacole des Pays de la Loire » délivré le 14 novembre 2018 par la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de l'association « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire du 9 février 2019 portant dissolution de ladite association à compter du 8 février 2019 ;

Vu le courriel du 23 septembre 2019 par lequel M. Pascal RIBAUD, secrétaire de la « Filière aquacole des Pays de la Loire », sollicite l'intégration de cette association dans la commission locale de l'eau, en remplacement du « Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce » des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 susvisé s'établit comme suit, après modification :

(les changements apparaissent en caractères gras)

- 1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :
- Conseil régional de Bretagne
M. Hervé UTARD
 - Conseil régional des Pays-de-la-Loire
Mme Patricia MAUSSION
 - Conseil départemental d'Ille et Vilaine
M. Aymeric MASSIET du BIEST
 - Conseil départemental de Loire-Atlantique
M. Freddy HERVOCHON
 - Conseil départemental de Maine-et-Loire
M. Gilles GRIMAUD
 - Conseil départemental de Mayenne
M. Christophe LANGOUËT
 - Syndicat du Bassin de l'Oudon
M. Louis MICHEL
 - Syndicat d'Eau de l'Anjou
M. Gérard DELAUNAY
 - Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire
M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1^{er} adjoint du Lion d'Angers
M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1^{er} adjoint d'Erdre-en-Anjou
M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtelais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu
M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
M. Michel DUPRE, conseiller municipal d'Ombrée d'Anjou
M. Dominique MAROL, conseiller municipal de Loiré
M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu
M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu
M. Bertrand SAGET, maire de Chazé-sur-Argos
M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé
M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean
M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon
M. Hervé FOUCHER, adjoint au maire de Cossé-le-Vivien
M. Richard CHAMARET, adjoint au maire de Méral
M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots
M. Ronald CORVE, adjoint à **Château-Gontier-sur-Mayenne**
M. Marcel GUIOULLIER, adjoint au maire de Renazé
M. Jean-Claude PESLERBE, adjoint à La Roë
M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche
M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte
M. Joël SABIN, adjoint à Craon
M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres) :

Chambre d'agriculture Pays de la Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

Mme Odile SAUDRAIS

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. le Président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Robert BURET

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

FRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

Filière Aquacole des Pays de la Loire

M. le Président ou son représentant

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

- 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :
- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
 - le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
 - le préfet de la Mayenne ou son représentant
 - le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
 - le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant
 - deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire
 - deux représentants de la MISEN de Mayenne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 26 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **19 SEP. 2019**

Arrêté n°138
portant modification
de l'habilitation n°200644575

**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°124 du 4 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée AMBULANCES NORTAISES ;

Vu la demande de modification du 25 juin 2019 sollicitant l'ajout de l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire, présenté par Monsieur Steven MARTINEZ, gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 200644575 est accordé à l'organisme suivant :

AMBULANCES NORTAISES

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1, AVENUE DES FAUVETTES
44390 NORT-SUR-ERDRE

exploité par Monsieur Steven MARTINEZ.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

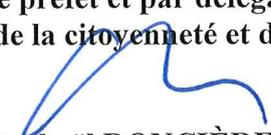
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : l'arrêté n°124 du 4 juillet 2019, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 19 SEP. 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé AMBULANCES NORTAISES dont le siège est situé 1 avenue des Fauvettes à NORT-SUR-ERDRE (44390), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	11/04/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro de l'habilitation reste inchangé à savoir 200644575.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIÈRE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **23 SEP. 2019**

Arrêté n°139

portant renouvellement
de l'habilitation 201844102

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée PFAF ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par mes services le 19 septembre 2019, et présenté par Madame Audrey BICHON, gérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 201844102 est accordé à l'organisme suivant :

PFAF

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

44 RUE AMAND FRANCO

44110 CHÂTEAUBRIANT

exploité par Madame BICHON Audrey.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : les prestations de thanatopraxie seront confiées à la Société de Thanatopraxie Guilloux (STG) habilitée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 17 85 236. L'accord commercial contracté le 17 septembre 2019 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent, à échéance du contrat, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture et en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

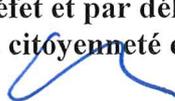
ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

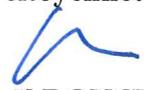
que l'organisme dénommé PFAF dont le siège est situé 44 rue Amand Franco à Châteaubriant (44110), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	11/09/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé : 201844102.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 6 SEP. 2019

Arrêté n°135

portant modification de l'habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

19-44-0185

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°134 du 30 juillet 2019 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société par actions simplifiée TRANSPORTS FUNERAIRES 44 ;

Considérant une erreur matérielle concernant l'ajout de l'activité de gestion et utilisation de chambres funéraires, non sollicitée par le demandeur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

TRANSPORTS FUNERAIRES 44

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

2 IMPASSE DU HAUT VILLAGE
44730 SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

exploité par Madame Nelly ROUILLARD née MICHEL.

ARTICLE 2 : le numéro d'habilitation est 20194408.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'arrêté n°134, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le - 6 SEP. 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé TRANSPORTS FUNERAIRES 44 dont le siège est situé 2 impasse du Haut Village à SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF (44730) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	29/07/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 20194408.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**


Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°35-2019-09-23-002

**du 23 septembre 2019
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-
VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA
LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE

Modification des articles 1^{er}, 4 et 8

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon (SIBS) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Craon en date du 10 septembre 2018 actant la prise des compétences supplémentaires des items 6, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sollicitant le transfert des items 6,11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement au syndicat mixte du bassin du Semnon et demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur les communes de St Erblon, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 20 mars 2019 demandant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur la totalité de la commune de Bourg-des-Comptes ;

VU la délibération du comité syndical du SIBS du 26 mars 2019 acceptant les demandes des deux communautés de communes précitées, sollicitant ainsi la modification des statuts du groupement en matière de composition et périmètre du syndicat (article 1), son fonctionnement (article 4) et ses modalités de calcul des contributions des membres (article 8) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après désignés, se prononçant sur la modification des statuts du syndicat précité ;

CC Bretagne Porte de Loire Communauté	18 avril 2019
CC Vallons de Haute Bretagne Communauté	22 mai 2019
CC Roche aux Fées Communauté	28 mai 2019
CA Vitré Communauté	11 juillet 2019
CC Anjou Bleu Communauté	23 avril 2019
CC du pays de Craon	17 juin 2019

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

Congrier 16 mai 2019

Considérant que l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval et du conseil municipal de la commune de Senonnes dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les articles 1^{er}, 4 et 8 de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du syndicat mixte du Bassin du Semnon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- Bretagne Porte de Loire Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- Roche aux Fées Communauté en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg-des-Comptes ;

- Vitré Communauté en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- Communauté de Communes du Pays de Craon en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire pour la commune d'Ombrée d'Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, de La Mayenne, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant, Château-Gontier, Fougères-Vitré et Redon, le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, les présidents des communautés de communes adhérentes, et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

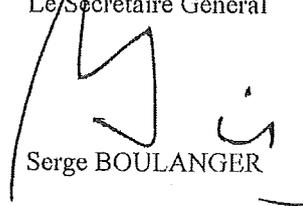
Rennes, le **23 SEP. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Magali DAVERTON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE 1

à

l'arrêté préfectoral

portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Semnon

Modification des articles 1er, 4 et 8

STATUTS

du Syndicat Mixte du bassin du Semnon

Article 1 : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- **Bretagne Porte de Loire Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Bain-de-Bretagne, Crevin, Ercé-en-Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë-Blanche, Le Sel-de-Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- **Roche aux Fées Communauté** en Ille-et-Vilaine pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges-la-Forêt, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe et Thourie ;
- **Vallons de Haute Bretagne Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Bourg- des-Comptes ;
- **Vitré Communauté** en Ille-et-Vilaine pour la commune de Rannée ;
- **Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval** en Loire-Atlantique pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- **Communauté de Communes du Pays de Craon** en Mayenne pour les communes de Congrier, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon et Senonnes ;
- **Anjou Bleu Communauté en Maine et Loire** pour la commune d'Ombree d'Anjou ;

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Bourg des Comptes, Crevin, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne Pancé, Pléchâtel et Poligné.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 2 et 3).

Article 2 – Objet du syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :

- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier ;

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations.

Article 3 – Sièg e et durée du Syndicat

Le sièg e du Syndicat est fixé à la mairie de Bain de Bretagne ; sa durée est illimitée.

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du Syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de Communes du Pays de Craon	5	5
Anjou Bleu Communauté	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 5 – Organisation du Syndicat

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 6 – Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bain-de-Bretagne.

Article 7 – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;

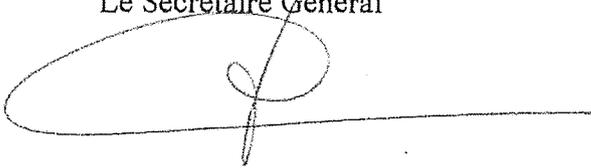
- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

Article 9 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2019-09-23-002
du 23 septembre 2019
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin du Semnon

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le Secrétaire Général



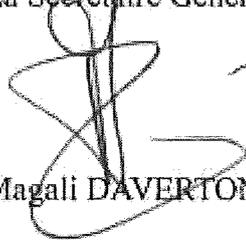
Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON

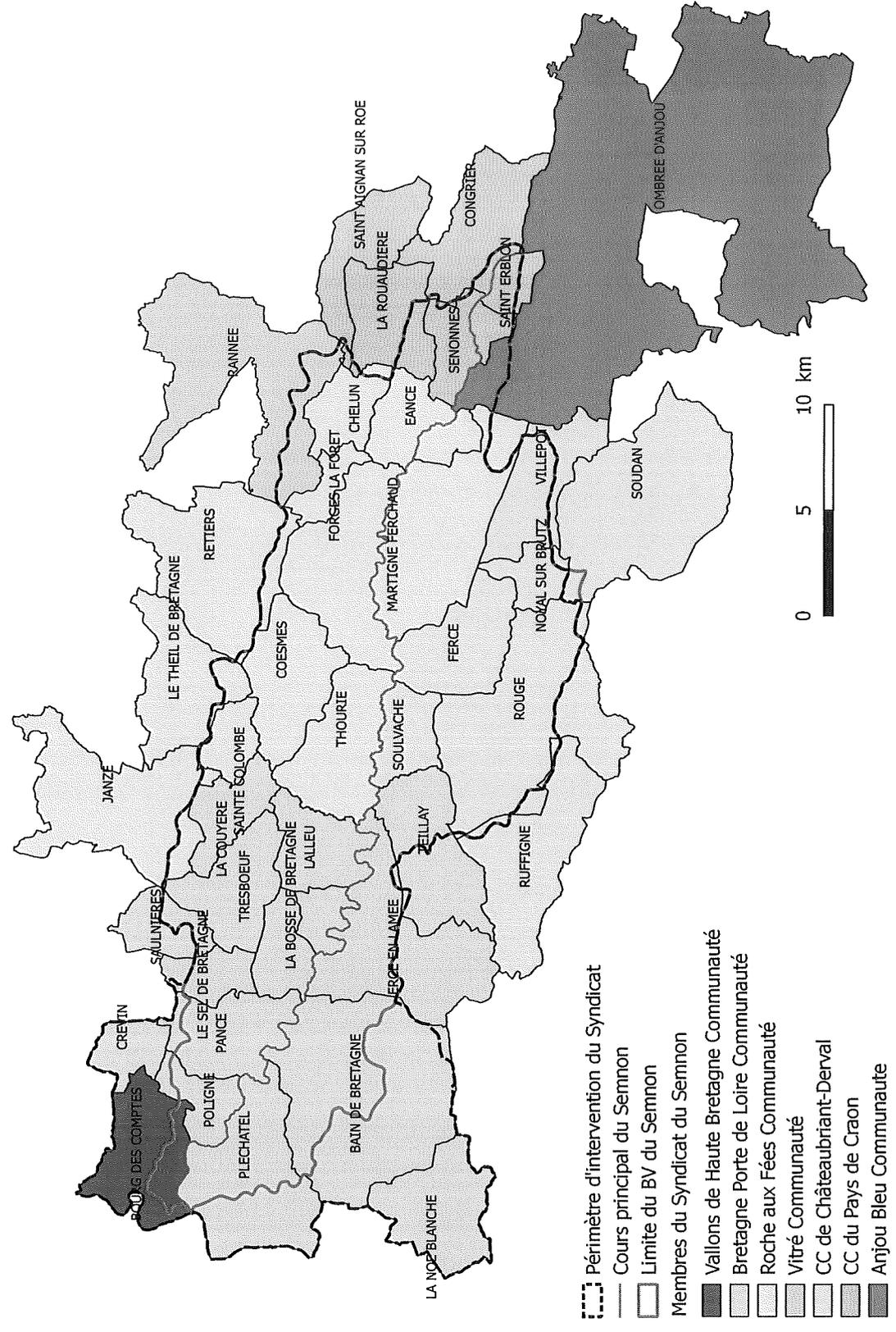
Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Magali DAVERTON

ANNEXE 2

Carte des membres du Syndicat du Semnon avec limite du bassin versant du Semnon et du périmètre d'intervention du Syndicat du Semnon



ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Bain de Bretagne	66,04	28,03	42%	65,04	98,5%
Crevin	8,47	0	0%	8,47	100%
Ercé en Lamée	39,24	20,72	53%	20,72	52,8%
La Bosse de Bretagne	10,57	10,57	100%	10,57	100%
La Couyère	11,88	11,88	100%	11,88	100%
Lalleu	15,43	15,43	100%	15,43	100%
La Noë Blanche	23,11	0	0%	23,11	100%
Le Sel de Bretagne	8,56	6,76	79%	7,01	81,9%
Pancé	19,67	17,89	91%	19,67	100%
Pléchâtel	36,10	20,24	56%	36,10	100%
Poligné	9,51	8,14	86%	9,51	100%
Saulnières	10,55	3,11	29%	3,11	29,5%
Teillay	26,55	11,51	43%	11,51	43,4%
Tresboeuf	25,58	25,58	100%	25,58	100%
Bretagne Porte de Loire Communauté	461,9	179,86	38,9%	267,71	58%

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Chelun	11,47	10,80	94%	10,80	94,2%
Coësmes	23,74	23,74	100%	23,74	100%
Eancé	16,68	16,68	100%	16,68	100%
Forges la Forêt	6,07	6,07	100%	6,07	100%
Janzé	41,49	4,14	10%	4,14	10%
Le Theil de Bretagne	24,38	3,16	13%	3,16	13%
Martigné-Ferchaud	74,68	71,16	95%	71,16	95,3%
Retiers	42,04	4,16	10%	4,16	9,9%
Sainte Colombe	7,74	7,74	100%	7,74	100%
Thourie	24,49	24,49	100%	24,49	100%
Roche aux Fées Communauté	374,5	172,14	46%	172,14	46%
Bourg des Comptes	23,38	5,47	23%	23,38	100%
Vallons de Haute Bretagne Communauté	504,4	5,47	1,1%	23,38	4,6%
Rannée	52,46	9,51	18%	9,51	18,1%
Vitré Communauté	867,7	9,51	1,1%	9,51	1,1%

Membres	Superficie totale en km ²	Répartition dans le bassin versant du Semnon		Répartition dans le périmètre d'intervention du Syndicat	
		Surface dans le BV du Semnon en km ²	% de surface dans le BV	Surface dans le périmètre d'intervention en km ²	% de surface dans le périmètre du Syndicat
Fercé	21,99	21,99	100%	21,99	100%
Noyal sur Brutz	7,79	7,31	94%	7,31	93,8%
Rougé	56,65	42,22	75%	42,22	74,5%
Ruffigné	33,75	1,16	3%	1,16	3,4%
Soudan	53,92	1,24	2%	0	0%
Soulvache	11,22	11,22	100%	11,22	100%
Villepôt	20,62	13,25	64%	13,25	64,3%
Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval	877,7	98,39	11,2%	97,15	11,1%
Congrier	24,38	2,05	8%	2,05	8,4%
La Rouaudière	19,18	4,92	26%	4,92	25,7%
Saint Aignan sur Roe	18,29	0,42	2%	0,42	2,3%
Saint Erblon	5,54	3,36	61%	3,36	60,6%
Senonnes	13,17	12,80	97%	12,80	97,2%
Communauté de Communes du Pays de Craon	642,9	23,55	3,7%	23,55	3,7%
Ombrée d'Anjou	205,07	5,1	2,5%	5,1	2,5%
Anjou Bleu Communauté	647,5	5,1	0,8%	5,1	0,80%



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS

Pôle « Cabinet-Sécurité et Citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

Tél : 02.40.83.89.65

Fax : 02.40.83.89.78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2019-13R

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2017-045R
portant homologation du circuit Bernard Seiller,
sur la commune de SAINT VINCENT DES LANDES

Le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

VU l'article R.411-12 du code de la route ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT - ANCENIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-045R du 11 mai 2017 portant homologation du circuit Bernard Seiller, sur la commune de SAINT VINCENT DES LANDES ;

VU la demande de modification de l'arrêté précité, formulée par le Comité des Fêtes « AUTOCROSS SAINT VINCENT DES LANDES » ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-045R du 11 mai 2017 portant homologation du circuit Bernard Seiller, sur la commune de SAINT VINCENT DES LANDES est modifié comme suit :

«Le terrain est homologué pour la pratique d'auto-cross, fol'car, sprint-car et camion. La présente homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

A l'occasion des entraînements, les organisateurs devront disposer :

↳ d'un téléphone,

↳ de moyens matériels de premiers secours

↳ de moyens matériels de lutte contre l'incendie. »

Article 2 –Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT – ANCENIS, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le maire de SAINT VINCENT DES LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association « COMITE DES FETES AUTOCROSS SAINT VINCENT DES LANDES », en sa qualité de gestionnaire du circuit.

CHATEAUBRIANT, le 24 septembre 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small square-like mark at the end.

Mohamed SAADALLAH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 003/BADT/2019 portant classement de la commune
de Mesquer en «commune touristique»

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-12, R.133-32 et suivant ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplifications et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 prononçant le classement de la commune de Mesquer en commune touristique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018, portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal SPL Destination Bretagne Plein Sud, dont relève la commune de Mesquer ;
- VU la délibération du conseil municipal de Mesquer du 18 juin 2019 sollicitant le renouvellement du classement de la ville de Mesquer en commune touristique ;

VU la demande de renouvellement de classement de la commune de Mesquer en commune touristique du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de Mesquer remplit les conditions nécessaires pour obtenir le renouvellement de son classement en commune touristique au vu de son dossier ;

ARRETE

Article 1er – La commune de Mesquer est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent document est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Mesquer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le 23 SEP. 2019

Le sous-préfet



Michel BERGUE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivants sa notification dans les conditions suivantes :

► recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique – Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires, Aménagement du territoire et accompagnement des collectivités territoriales, 1 rue Vincent Auriol, BP 425, 44616 Saint-Nazaire cedex.

► recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex.

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2018 du Préfet de Loire Atlantique donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature du Préfet de Loire Atlantique à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint jusqu'au 31/12/2019	A, B
Arnaud GAUTHIER, Directeur Adjoint, Directeur des districts	A,B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, Adjointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Matthieu JOUVIN, Adjoint au Chef du SEM	A3 à A12
Christophe ETIENNE, Chef du district de Nantes, à compter du 1/10/2019	A3, A7, A8, A12
Anthony FENIOUX, Adjoint au chef du district de Nantes et jusqu'au 30/09/2019, Chef du district de Nantes par intérim	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire Atlantique à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Articles 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHOLON, ingénieur des ponts et chaussées, chargé des fonctions de Directeur interdépartemental des Roues Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national ((Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).

6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*

7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*

8. *Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.*

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 décembre 2018.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Fait à Rennes, le 18 SEP. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07
Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19 27

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS**

Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 30. GUESNET Leila |
| 2. BENETEAU Olivier | 31. HERY Jeannine |
| 3. BERNABE Olivier | 32. KACAR Huriye |
| 4. BERNARDIN Delphine | 33. KEROUASSE Philippe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 34. LE NY Christophe |
| 6. BRIZARD Igor | 35. LAVENANT Solène |
| 7. BOTREL Florence | 36. LEGROS Line |
| 8. BOUCHERON Rémi | 37. LERAY Annick |
| 9. CAMALY Eliane | 38. LODS Fauzia |
| 10. CARO Didier | 39. MARSAULT Hélène |
| 11. CHARLOU Sophie | 40. MAY Emmanuel |
| 12. CHENAYE Christelle | 41. MENARD Marie |
| 13. CHERRIER Isabelle | 42. NJEM Noémie |
| 14. CHEVALLIER Jean-Michel | 43. PAIS Régine |
| 15. COISY Edwige | 44. PICOUL Blandine |
| 16. CORPET Valérie | 45. POMMIER Loïc |
| 17. CORREA Sabrina | 46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 18. DANIELOU Carole | 47. REPESE Claire |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 20. DOREE Marlène | 49. SALM Sylvie |
| 21. DUBOIS Anne | 50. SCHMITT Julien |
| 22. DUCROS Yannick | 51. SOUFFOY Colette |
| 23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 52. TANGUY Stéphane |
| 24. FUMAT David | 53. TOUCHARD Véronique |
| 25. GAIGNON Alan | 54. TRAUILLÉ Fabienne |
| 26. GAUTIER Pascal | |
| 27. GERARD Benjamin | |
| 28. GIRAULT Sébastien | |
| 29. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 1 juillet 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 29 août 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN